



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral
prescrivant l'ouverture de l'enquête publique
relative au projet d'extension de la réserve naturelle nationale
du marais et de la baie d'Yves**

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret n° 81- 851 du 28 août 1981 portant création de la réserve naturelle nationale du marais d'Yves, modifié par décret n°2019-413 du 6 mai 2019 ;

Vu les articles R. 332-2 à R. 332-8, et L. 332-6 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) du 27 février 2020 ;

Vu la décision du 4 octobre 2021 de Madame la Présidente du tribunal administratif de Poitiers désignant : Monsieur Jean-Pierre BORDRON en qualité de président de la commission d'enquête, Madame Sylvie DANDONNEAU et Monsieur Gérard PARVERY en qualité de membres titulaires de la commission d'enquête ;

Considérant que le projet d'extension de la réserve naturelle nationale du Marais et de la Baie d'Yves doit être soumis à enquête publique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1er :

Il sera procédé du **mardi 16 novembre 2021 au jeudi 16 décembre 2021, soit durant 31 jours**, à une enquête publique préalable au projet d'extension de la réserve naturelle nationale du marais et de la baie d'Yves sur les communes d'Yves et de Fouras.

Le projet, répondant au besoin de protection des habitats naturels et de création d'une zone de quiétude pour les espèces à haute valeur patrimoniale, consiste à étendre la superficie de la réserve naturelle nationale du marais d'Yves existante. Ce projet s'inscrit dans le contexte de la construction dans la réserve du dernier tronçon de la digue de protection contre la submersion marine.

Article 2

Le projet d'extension de la réserve naturelle nationale du Marais et de la Baie d'Yves est soumis par Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime, responsable du projet, à enquête publique.

Simultanément, Monsieur le préfet recueille l'avis des administrations civiles et militaires intéressées, ainsi que celui de Monsieur le Préfet maritime quant à la partie maritime du projet. Il consulte les collectivités territoriales dont le territoire est affecté par le projet de classement ainsi que, pour la zone maritime, le conseil maritime de façade ou ultramarin. Les avis qui ne sont pas rendus dans un délai de trois mois sont réputés favorables.

Article 3

Le siège de l'enquête publique est fixée en mairie d' Yves, située « Le Marouillet », place du 6 ème régiment d'Infanterie, 17340 Yves.

Des informations sur le projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage à l'adresse suivante : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, service patrimoine naturel, 15, rue Arthur Ranc, CS 60539, 86020 Poitiers cedex (<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>)

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête peuvent être consultées sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime (<https://www.charente-maritime.gouv.fr> rubrique publications, sous rubrique consultations du public).

Les observations pourront être adressées par messagerie à l'adresse suivante : pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr. Elles seront consultables sur le site internet des services de l'Etat en Charente-Maritime et seront tenues à la disposition du public à la mairie siège de l'enquête.

Un accès gratuit au dossier est également prévu sur un poste informatique à la préfecture, 38 rue Réaumur à La Rochelle, au bureau de l'Environnement, ou il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 4 :

Monsieur Jean-Pierre BORDRON a été désigné en qualité de Président de la commission d'enquête, Madame Sylvie DANDONNEAU et Monsieur Gérard PARVERY en qualité de membres titulaires de la commission d'enquête.

Article 5 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux « Sud-Ouest » et « Le Littoral » par les soins de Monsieur le Préfet.

Le même avis est disponible, dans le même délai :

- sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime(<https://www.charente-maritime.gouv.fr> rubrique publications, sous rubrique consultations du public),
- sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine (<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr>).

Cet avis sera également publié par voie d'affiches en Mairie d'Yves et de Fouras, aux emplacements réservés pour les communications officielles et éventuellement tout autre procédé, par les soins des maires des communes concernées, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles à pied de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux dimensions et caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Un certificat des maires des communes concernées attestera de l'accomplissement de ces formalités.

Article 6 :

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera déposé :

- en mairie d'Yves, siège de l'enquête, où il pourra être consulté comme suit :
le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi de 8 heures 30 à 12 heures, et de 13 heures 30 à 16 heures 30, le mercredi de 8 heures 30 à 12 heures, et de 13 heures à 15 heures
- en mairie de Fouras, où il pourra être consulté comme suit :
du lundi au vendredi de 8 heures 15 à 12 heures, et de 13 heures 30 à 17 heures 30.

Dans ces lieux, un registre à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le Président de la commission d'enquête sera mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations.

Ces dernières pourront également être adressées pendant toute la durée de l'enquête par écrit, à l'attention de la commission d'enquête, à la mairie d'Yves, « Le Marouillet », place du 6ème Régiment d'Infanterie, 17340 Yves. Ces remarques seront annexées au registre d'enquête.

Les observations seront tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête. **La consultation des documents en mairie et le dépôt d'observations sur le registre devront s'opérer selon les règles sanitaires précisées dans l'arrêté.**

Article 7 :

La commission d'enquête se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations orales ou écrites :

- en mairie d'Yves dans les conditions suivantes :

Date permanences	Horaires
mardi 16 novembre 2021	9h00 à 12h00
mardi 30 novembre 2021	13h30 à 16h30
lundi 6 décembre 2021	9h00 à 12h00
jeudi 16 décembre 2021	13h30 à 16h30

- en mairie de Fouras dans les conditions suivantes :

Date permanences	Horaires
lundi 22 novembre 2021	14h00 à 17h00
mercredi 1 ^{er} décembre 2021	9h00 à 12h00
vendredi 10 décembre 2021	9h00 à 12h00
jeudi 16 décembre 2021	14h30 à 17h30

L'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique devront être observées lors de la consultation du dossier, lors du dépôt des observations sur le registre ou lors des permanences avec la commission d'enquête présent.

Mise en œuvre des gestes barrières lors des déplacements en mairie(s)

- Lavage des mains ou utilisation de gel hydroalcoolique avant et après manipulation du dossier d'enquête publique ou dépôt d'observation sur le registre d'enquête papier, et utilisation du stylographe,
- Équipement obligatoire d'un masque sanitaire,
- Respect d'une distance d'au moins 1 mètre entre chaque autre personne,
- Respect du nombre maximal de personnes présentes simultanément dans la salle dédiée, selon modalités prévues par la mairie d'accueil.

Ces mesures peuvent être complétées à la demande de la commission d'enquête.

Article 8

Les propriétaires intéressés et les titulaires de droits réels peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au classement, soit par une mention consignée sur le registre d'enquête, soit par lettre adressée à la commission d'enquête dans le délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête. Leur silence vaut refus de consentir au classement.

Toutefois, un propriétaire ou titulaire de droits réels est réputé avoir tacitement consenti au classement lorsque, ayant reçu notification de l'arrêté du préfet de mise à l'enquête et d'une lettre précisant les parcelles concernées par l'opération et lui indiquant que, faute de réponse dans le délai mentionné au premier alinéa, son silence vaudra consentement, il n'a pas répondu dans ce délai.

À compter du jour où l'autorité administrative compétente notifie au propriétaire intéressé son intention de constituer une réserve naturelle, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de quinze mois sauf autorisation spéciale de l'autorité administrative compétente et sous réserve de l'exploitation des fonds ruraux selon les pratiques antérieures.

Article 9 :

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront mis à disposition de Monsieur le Président de la commission d'enquête et clos par lui.

Ce dernier entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter. Il entendra le maître d'ouvrage.

Il établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées sur l'objet de l'enquête, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Il transmettra, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier d'enquête avec le rapport et ses conclusions motivées, à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 10 :

Les copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront déposées à la mairie d'Yves et à la mairie de Fouras, ainsi qu'à la Préfecture de la Charente-Maritime où elles pourront être consultées aux heures habituelles d'ouverture des bureaux au public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Par ailleurs, toute personne intéressée pourra obtenir communication du rapport et des conclusions sur simple demande adressée à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 11 :

Le Préfet de la Charente-Maritime, Monsieur le Maire d'Yves, Madame le Maire de Fouras, Monsieur le Président de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 13 OCT. 2021

Le Préfet,



Nicolas BASSELIER.

